

Montant de la pension (année scolaire 2019-2020) et modalités

1. Le montant de la pension est fixé par circulaire ministérielle.
2. Une réduction de 5% est accordée au(x) frère(s) d'un élève interne, lorsqu'il est (sont) inscrit(s) dans le même internat.
3. Si l'élève inscrit ne se présente pas en septembre, un montant de 25,00 € restera acquis à l'établissement, le reste étant remboursé aux parents en octobre.
4. **Avant que l'élève ne puisse rentrer à l'internat, le versement du premier mois doit nous parvenir au préalable.**
5. Tous les versements sont anticipatifs, donc avant le 1^{er} de chaque mois. Aux échéances, les parents ou les personnes responsables de l'enfant effectuent leurs paiements de leur propre initiative, un ordre permanent pour les paiements suivant celui de l'inscription est vivement recommandé. L'établissement n'envoie pas d'invitation à payer aux dates reprises ci-dessous.
6. Le système étant informatisé, il est indispensable de respecter soigneusement les sommes ci-dessus et les dates prévues pour les paiements. Le montant annuel de la pension est dû, le versement par mensualité constitue uniquement une possibilité de facilité de paiement.
7. **Les versements sont à effectuer au compte IBAN N° BE04 0912 1203 2531 (Code BIC : GKCCBEBB) de l'Internat Autonome de la Communauté française - Suarlée, Chaussée de Nivelles, 204 à 5020 SUARLEE, en mentionnant à chaque fois en communication le nom et le prénom de l'élève.**
8. **Aucun remboursement de la pension ne peut être effectué pour un départ durant le mois de juin.**
9. Les absences pour maladie couvertes par un certificat médical et d'une durée d'au moins 16 jours consécutifs non interrompus par un congé sont déduites du montant dû. Il en va de même pour les stages, une attestation de l'établissement scolaire signée par le Chef d'établissement ou le Chef d'atelier doit prouver le stage effectif et être remise à la comptabilité de l'internat. Les remboursements s'effectuent en fin d'année scolaire, les montants pouvant être conservés par l'internat si les parents en émettent le souhait et seront utilisés pour couvrir les frais de pension dus pour l'année scolaire suivante en cas de réinscription.
10. **Etant donné qu'un interne doit toujours avoir sa présence garantie par un solde de pension positif, tout manquement à ce principe entraîne d'abord le passage immédiat de l'élève à l'externat et ensuite la récupération des sommes dues via le Service Public Fédéral Finances, Administration centrale du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.**
11. Le versement de la pension ne suffit pas pour valider l'inscription, le dossier administratif d'inscription doit avoir été complété à l'internat après la visite de celui-ci par la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant, en présence de celui-ci (voir formalités d'inscription).

Enseignement secondaire : **2.385,17 €**

Enseignement secondaire avec réduction : **2.265,91 €**

	Secondaire	Secondaire réd. 5%
		2 ^{ème} enfant
Par an	2.385,17 €	2.265,91 €
Par mois		
Avant le 1 ^{er} septembre (Inscription)	238,67 €	227,41 €
Avant le 1 ^{er} octobre	238,50 €	226,50 €
Avant le 1 ^{er} novembre	238,50 €	226,50 €
Avant le 1 ^{er} décembre	238,50 €	226,50 €
Avant le 1 ^{er} janvier	238,50 €	226,50 €
Avant le 1 ^{er} février	238,50 €	226,50 €
Avant le 1 ^{er} mars	238,50 €	226,50 €
Avant le 1 ^{er} avril	238,50 €	226,50 €
Avant le 1 ^{er} mai	238,50 €	226,50 €
Avant le 1 ^{er} juin	238,50 €	226,50 €